

## PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

*la création d'une société anonyme pour développer la construction de centrales solaires dans la région yverdonnoise ainsi que l'étude, la construction, le financement et l'exploitation d'installations relatives à la mobilité électrique*

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le plan directeur des énergies (PDEn) a été présenté au Conseil communal en annexe au rapport concernant la motion du 3 octobre 2019, traitée comme un postulat, de Monsieur le Conseiller communal Maximilien Bernhard (PO19.04REP). Le Conseil communal en a pris acte le 3 septembre 2020. Le PDEn sera intégré au plan directeur communal en cours d'élaboration.

Les mesures F1-02 et F1-03 précisent les axes de développement de la production d'énergie solaire et de sa commercialisation.

### **OBJECTIF F1 COUVRIR LE 30% DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES DE LA COMMUNE AVEC DES RESSOURCES RENOUVELABLES LOCALES**

#### **F1-01 Par la priorisation des ressources préférentielles pour l'approvisionnement en chaleur des différentes zones énergétiques identifiées dans le cadre de la planification énergétique territoriale**

- / Alimenter les nouveaux réseaux de chauffage à distance majoritairement par des ressources renouvelables locales
- / Encourager l'utilisation des ressources renouvelables locales dans des installations individuelles à travers un programme de soutien financier, tout en respectant la législation en vigueur pour ce qui concerne la qualité de l'air
- / Accompagner le remplacement des systèmes fossiles par des systèmes renouvelables au travers de programmes d'efficacité énergétique

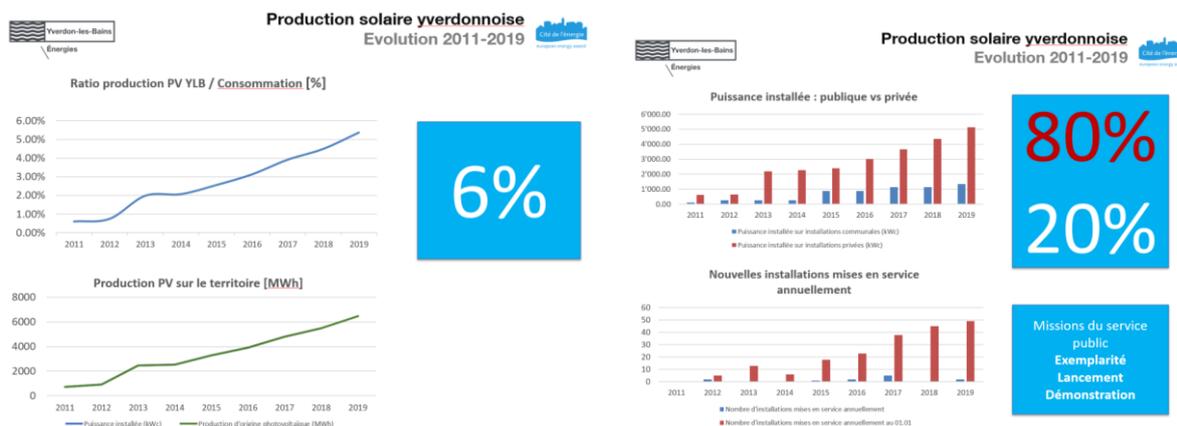
#### **F1-02 Par l'augmentation de la production d'énergie renouvelable**

- / Réaliser de nouvelles centrales solaires photovoltaïques communales
- / Soutenir la production solaire décentralisée par le biais d'un programme de conseil et de soutien financier
- / Étudier et promouvoir l'utilisation de la géothermie et de la chaleur ambiante (air / eaux de surface)

#### **F1-03 Par la promotion des produits renouvelables dans l'offre énergétique des Service des Énergies de la Ville**

Les objectifs conjoints du plan directeur des énergies et de la politique énergie-climat de la Ville d'Yverdon-les-Bains prévoient que, en 2035, 30% des besoins de la commune seront couverts par une énergie renouvelable produite localement. Ceci est valable aussi bien pour l'énergie thermique que pour l'énergie électrique.

En 2020, la production d'énergie électrique solaire a atteint 6% des besoins électriques. Cette production a été financée à 20% par la Ville et à 80% par des particuliers ou investisseurs privés.



Sans lancement du programme éolien, couvrant environ 10% des besoins et sans possibilité de participation directe dans une société d'exploitation d'un barrage hydraulique (cf. Communication CO17.03 du 1<sup>er</sup> juin 2017), la Ville d'Yverdon-les-Bains ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs précités.

La Ville n'a malheureusement pas la capacité financière de lancer un programme ambitieux pour corriger les retards constatés dans la production d'énergie renouvelable.

Pour augmenter la production électrique de 2% au moyen d'installations photovoltaïques, il faudrait en effet investir CHF 2.8 mio, possibilité qui n'a pas pu être retenue dans le Plan des investissements 2021-2030 et qui n'est pas à l'ordre du jour.

Construire des centrales solaires d'importance nécessite, avant le début des travaux, de contractualiser la vente de l'électricité. Ceci ne présente aucune difficulté s'agissant des ménages particuliers, qui auto-consomment pour une grande partie de leur production d'électricité. Par contre, il sera plus complexe de contractualiser la vente de l'électricité produite pour les grandes centrales solaires.

A l'avenir, du fait des variations liées à l'offre (ensoleillement) et à la demande (client consommant peu sur une longue période, à l'opposé d'un client consommant beaucoup sur une courte période), la Ville prévoit la mise en place d'une tarification dynamique (le prix évolue en fonction du marché, de la météo et de la demande). La branche énergétique développe des modèles futurs de consommation qui permettront de réguler, par les tarifs, la consommation d'électricité. La première étape consistera à équiper certains parkings publics de panneaux photovoltaïques ainsi que de bornes de recharge munies de calculateurs déterminant un prix dynamique de la vente d'électricité en fonction de l'offre et de la demande.

## 1. Partenariat idéal pour la Ville d'Yverdon-les-Bains

Une association de deux entités, l'une publique et l'autre privée, permettrait d'apporter à chacun des partenaire les leviers techniques, commerciaux et financiers qui lui manquent.

Pour l'entreprise privée :

- l'accès aux grands toits liés aux infrastructures publiques ;
- l'accès aux clients yverdonnois (en-dessous de 100'000 kWh de consommation annuelle) ;
- l'accès au pilotage de l'énergie, stockage de l'énergie, réglage de la distribution qui est assurée par le Service des énergies (SEY).

Pour la Ville d'Yverdon-les-Bains (SEY) :

- les liquidités pour investir ;
- le personnel compétent ;
- la possibilité d’engager du personnel pour développer cette activité ;
- la possibilité d’éviter le risque de voir un ou plusieurs acteurs nationaux ou régionaux, tel que Romande Energie, s’accaparer les grands projets photovoltaïques de la ville, sans en contrôler les flux énergétiques, comme c’est le cas par exemple de la centrale solaire Intershop de St-Roch, la plus grosse centrale de la ville, construite par un privé.

## 2. Proposition de partenariat public-privé avec VO énergies

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Ville prévoit la création d’une société anonyme, dont l’actionariat serait partagé avec VO énergies production SA, filiale de VO énergies Holding SA.

VO énergies production SA est un partenaire que la Ville connaît depuis des années, notamment en tant que co-actionnaire d’Enerdis Approvisionnement SA (EASA) et coopérateur d’Enerdis Distribution. Elle est active à Yverdon-les-Bains, via sa société sœur Gasser Electricité-Téléphone SA.

Détenue à 66% par des collectivités publiques, VO énergies est un groupe comptant 8 sociétés actives dans les domaines d’activité du SEY, en y ajoutant la production d’électricité (barrages sur l’Orbe) et des filiales spécialisées dans les installations photovoltaïques et ainsi que dans les travaux d’électricité intérieurs.

Nom, forme juridique et siège	2019	2018
	Capital/ Droits de vote	Capital/ Droits de vote
vo énergies commerce SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies distribution SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies éole SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies gaz SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies installations SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies multimédia SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies production SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
vo énergies services SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
Oronvision SA, Vallorbe	100% / 100%	100% / 100%
Urbagaz SA, Orbe	100% / 100%	100% / 100%
Gasser Electricité-Téléphone SA, Yverdon-les-Bains	100% / 100%	100% / 100%
Thermibat SA, Orbe	100% / 100%	100% / 100%
Sol-Air Concept SA, Orbe	100% / 100%	100% / 100%
Ampelec Sàrl, Eclépens	100% / 100%	
VO RE-Nouvelable SA, Orbe	50% / 50%	50% / 50%
TamDis SA, Orbe	20% / 20%	20% / 20%

## LE GROUPE VO ÉNERGIES EN QUELQUES CHIFFRES

### EFFECTIF DU PERSONNEL

**140**  
COLLABORATEURS

L'effectif au 31.12.2019  
dont 19 apprentis

### CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ

**45,38** MIO CHF

Chiffre d'affaires en  
augmentation de 6,7%  
par rapport à 2018

### BÉNÉFICE

**3,22** MIO CHF

Bénéfice en  
augmentation de 77,4%  
par rapport à 2018

### TOTAL DU BILAN

**126,87** MIO CHF

Valeur du bilan en augmen-  
tation de 3,5% par rapport  
à 2018

### CAPITAUX PROPRES

**75,85** MIO CHF

Capitaux propres  
représentent 59,8%  
du bilan

### CASHFLOW

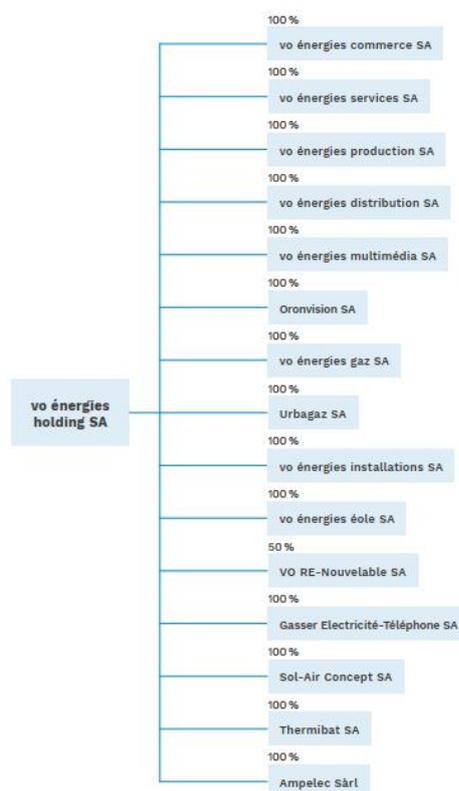
**9,38** MIO CHF

Cashflow en augmen-  
tation de 20,6% par  
rapport à 2018

### INVESTISSEMENTS

**9,36** MIO CHF

Investissements en  
augmentation de 5,9%  
par rapport à 2018



## a. Modèle de la société anonyme (SA)

Le choix de développer une société anonyme s'impose aux deux parties comme un vecteur souple et efficace pour monter des projets solaires, les financer, les construire et les exploiter, sur le modèle d'Y-CAD SA, lancée le 31 juillet 2020 avec les Services Industriels de Genève (SIG).

Le contrôle de la société anonyme serait assuré par la Ville et permettrait à celle-ci de lever des financements sans consolidation de sa dette. Aucune dépense supplémentaire par effet de bord ne serait nécessaire à la création de la société « Y-Solaire SA ».

Cette solution pérenne assurerait, sur des dizaines d'années, le développement des centrales photovoltaïques qui ne manqueront pas de se construire, notamment dans les nouveaux quartiers.

## b. Ambitions de la société

- Développer des projets solaires avec une rentabilité supérieure à 3%.
- Développer des projets dans la région yverdonnoise.
- Maîtriser le marché des centrales solaires – production d'énergie renouvelable locale.
- Développer les infrastructures de recharge pour la mobilité électrique dans les parkings concédés, dans l'habitat collectif et pour les flottes de véhicules des entreprises yverdonnoises.

## c. Principes de fonctionnement

A la différence d'Y-CAD SA, société anonyme développée pour continuer le développement du chauffage à distance dans la ville, le projet « Y-Solaire SA » est conçu comme une entité juridique uniquement, sans personnel, ni locaux.

La société « Y-Solaire SA » serait chargée de :

- concevoir des projets solaires d'envergure ;
- développer le plan de financement du projet ;
- valider ce plan ;
- construire des installations ;
- exploiter les installations.

Au niveau opérationnel, cette entité gèrerait des projets solaires par sous-traitance auprès de VOe et du SEY.

Chaque projet serait géré comme suit :

1. Approche commerciale relation client par VOe, coordonnée avec le SEY ;
2. Production du business plan par les équipes du SEY, en collaboration avec celles de VOe (Gasser Electricité –Téléphone SA et Sol-Air Concept SA) ;
3. Validation du business plan **de chaque projet** par le conseil d'administration de « Y-Solaire SA » ;
4. Construction du projet sous-traitée à VOe ;
5. Distribution-commercialisation du courant produit par SEY, incluant les communautés d'autoconsommation ;
6. Maintenance de la centrale sous-traitée à VOe.

Ainsi, l'entité « Y-Solaire SA » pourrait développer un ou plusieurs projets par année sur le modèle précité.

#### d. Business plan

Dès sa création, le conseil d'administration de « Y-Solaire SA » pourra sélectionner un premier projet de centrale solaire et mandater sa direction pour en établir un business plan, avec un seuil de rentabilité minimal de 3%.

Centrales solaires potentielles					
Dénomination	unit.	P1: Clendy	P2: Parking Silo	P3: Santal	Totaux
Puissance installée	kWp	295	540	152	987
Production d'énergie	kWh/an	280'712	529'000	144'400	954'112
Investissement brut	CHF	428'455	550'800	185'000	1'164'255
Investissement net après déduction subventions	CHF	382'234	378'100	128'700	889'034
Part d'autoconsommation	%	51.00	9.70	41.00	-
ROI	année	12	13	12	-
Prix de revient	ct/kWh	8.460	6.170	7.99	-
<b>Rendement planifié</b>	<b>%</b>	<b>3.71</b>	<b>3.47</b>	<b>3.95</b>	<b>-</b>
<b>Critères pris en compte pour l'analyse :</b>					
- tarif de revente de l'énergie autoconsommée: 17.5 ct/kWh					
- rachat par le SEY de l'énergie refoulée sur le réseau selon tarif de reprise public en vigueur >100 kWc (8.05 ct/kWh)					
- location de toiture: 1 chf/m2					
- Amortissement et exploitation: 25 ans					

#### e. Répartition capitaliste : 51% Yverdon-les-Bains - 49% VO énergies

La Ville d'Yverdon-les-Bains n'a ni le personnel, ni les compétences nécessaires pour gérer la construction de projets solaires d'ampleur en sus des missions actuelles de son Service des énergies. Il est donc logique de confier à VO énergies la direction opérationnelle de l'entreprise « Y-Solaire SA » ; elle en référera à un conseil d'administration composé de représentants des deux actionnaires, et dont un représentant de la Ville assumera la présidence.

Actuellement, la Ville d'Yverdon-les-Bains peut compter sur un financement de CHF 1'000'000.-, ce qui est toutefois nettement insuffisant pour faire face à la montée en croissance de l'équipement photovoltaïque attendue ces prochaines années. La Ville a donc intérêt à s'associer avec un acteur régional, en conservant une participation majoritaire dans l'entreprise (51% du capital social), plutôt que de laisser le marché aux grands acteurs du marché électrique et risquer ainsi de perdre la maîtrise de la distribution et du réglage de l'énergie en ville.

La répartition prévue du capital social (51% en mains de la Ville d'Yverdon-les-Bains et 49% en mains de VO énergies) permettra :

- de bénéficier des compétences, financements et disponibilités d'un acteur local qui emploie des collaborateurs sur le territoire d'Yverdon-les-Bains ;
- de bénéficier des synergies découlant d'une mise en commun de ressources complémentaires ;
- d'anticiper sur les besoins de financement de nouveaux projets qui viendront avec l'expansion de la Ville (Edouard-Verdan, Y-Parc, Gare-Lac, Coteau-Est...).

#### f. Financement de la société

Un investissement de CHF 750'000.- est mentionné au plan des investissements 2021-2030, sous l'intitulé « Programme photovoltaïque (ligne 8034). L'investissement de CHF 765'000.- proposé dans le présent préavis, correspondant à 51% du capital social de CHF 1.5 mio de la société à constituer, créera un levier financier, évitant à la Ville de se voir exclue de la maîtrise de la production et de la gestion de l'électricité issue du photovoltaïque. En effet, VO énergies participera également à hauteur de CHF 735'000.-, correspondant à 49% du capital de la société à constituer, ce qui permettra de lever, par exemple, tous les capitaux nécessaires aux trois projets potentiels évoqués au point 2 lettre d ci-dessus, qui impliquent un besoin en liquidités de CHF 1.2 mio.

La Ville d'Yverdon-les-Bains a levé, en 2020, auprès de la banque Raiffeisen, CHF 30 mio à un taux d'intérêt de 1 % pour Sagenord SA sur 10 ans ; elle a également obtenu un crédit de CHF 16 mio à un taux d'intérêt de 1.65% sur 15 ans pour Y-CAD SA. S'agissant de la production et de la distribution d'énergie photovoltaïque avec la participation de collectivités publiques, « Y-Solaire SA » peut ainsi prévoir dans son business plan un taux d'intérêts raisonnable, inférieur à 1.9%, sans cautionnement ni consolidation des dettes de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

La Ville d'Yverdon-les-Bains, à l'instar de VO énergies, tient à offrir aux Yverdonnoises et Yverdonnois la possibilité de souscrire des participations dans des centrales solaires telle que celle prévue à Y-Parc (parking silo). Pour les grandes centrales qui seront construites à l'avenir, le modèle de centrale participative développé par la Ville sur deux centrales solaires existantes (Av. des Découvertes 20 et HEIG-VD) sera reconduit.

#### g. La Convention d'actionnaires et les statuts de « Y-Solaire SA »

Les projets de convention d'actionnaires (Annexe 1) et de statuts (Annexe 2) de « Y-Solaire SA » ont été établis sur la base de ceux d'Y-CAD SA, et adaptés avec le concours d'avocats spécialisés, mandatés à cet effet.

### 3. Les risques théoriques identifiés pour la Ville d'Yverdon-les Bains

- Risque n° 1 : les compétences de VO énergies (VOe) pourraient ne pas être à la hauteur et générer des projets non rentables. Ce risque paraît toutefois limité, dans la mesure où VOe dispose d'une solide expérience dans le domaine de l'énergie photovoltaïque, qui est une discipline connue depuis plus de 20 ans.
- Risque n° 2 : une mésentente pourrait survenir au niveau des équipes opérationnelles ou des équipes de direction empêchant, faute de consensus, le conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent. Ce risque existe en théorie, mais ne s'est jamais réalisé au cours des sept années de collaboration avec VO énergies sur différents sujets, en particulier dans le cadre des relations entre actionnaires au sein d'Enerdis Approvisionnement SA ou entre coopérateurs d'Enerdis Distribution.
- Risque n° 3 : changements dans l'actionnariat de VO énergies production SA ou des sociétés affiliées. En 2021, les collectivités publiques actionnaires de VO énergies production SA, tout comme la Ville d'Yverdon-les-Bains s'agissant du SEY, se sont déclarées fondamentalement opposées à une externalisation de leurs activités énergétiques à un des grands acteurs du marché de l'énergie.

### 4. Les avantages pour la Ville d'Yverdon-les-Bains

- Contrôler la production et la gestion d'électricité renouvelable pour la Ville.
- Participer à des investissements rentables, ce qui représente une valorisation des actifs de la Ville et créera de la valeur sur 25 ans (durée des contrats).
- Se placer sur un marché porteur, à l'heure où les énergies fossiles sont de plus en plus chères (taxes sur le CO<sub>2</sub> en augmentation, fin des ventes de véhicules thermiques en Grande-Bretagne, Suède, Norvège à l'horizon 2030, etc.).
- Démarrer, pour les centrales solaires situées à proximité de parkings privés ou publics, les équipements massifs en bornes de recharge (vendues et/ou louées), destinées à l'électrification du parc automobile, en contrôlant la distribution d'énergie par un tarif dynamique et régulateur des pics de production et de consommation. Ce processus assurera à la Ville, au travers du stockage/déstockage de l'électricité stockée dans les automobiles, la gestion de l'équilibre d'une partie des besoins énergétiques de la Ville.
- Limiter les appétits des grands acteurs du marché de l'énergie qui nous entourent et dont les stabilités financières ne sont pas forcément en adéquation avec les intérêts du consommateur.
- S'agissant des centrales solaires participatives, le côté aléatoire de « l'actionnariat populaire » pourrait être compensé par les capitaux de « Y-Solaire SA » et ne pas bloquer les projets si les souscriptions ne permettent pas de parvenir aux niveaux de financement participatif escomptés.

Forte de l'expérience positive tirée de la création d'Y-CAD SA, la Municipalité propose de s'inspirer des documents contractuels établis pour cette société, par exemple en matière de rémunération des administrateurs. Cette rémunération (défraiement) sera calquée sur celle des administrateurs d'Y-CAD SA, spécifiée dans un règlement d'organisation.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

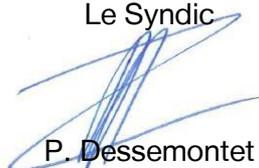
LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : La Municipalité est autorisée à participer à la fondation de la société « Y-Solaire SA » et à souscrire 765 des 1'500 actions de CHF 1'000 francs de valeur nominale, selon le projet de Statuts, tel que présenté.
- Article 2 : Un crédit d'investissement de CHF 765'000.- lui est accordé pour financer l'apport en numéraire.
- Article 3 : La dépense sera financée par la trésorerie générale et imputée au compte n° 80.407500.22 « Création Y-Solaire SA ».
- Article 4 : La municipalité est autorisée à signer avec VO énergies production SA:
- La Convention d'actionnaires de « Y-Solaire SA ».
  - Les Statuts de « Y-Solaire SA ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

  
P. Dessemontet



Le Secrétaire

  
F. Zürcher

Annexes :

- Projet de Convention d'actionnaires de « Y-Solaire SA »
- Projet de Statuts de « Y-Solaire SA »

Délégué de la Municipalité : Monsieur Benoist Guillard, municipal en charge du dicastère des énergies

Y-Solaire SA

Version du 10.09.2021

## CONVENTION D'ACTIONNAIRES

entre

La Commune d'Yverdon-les-Bains (YLB)  
Hôtel de Ville  
Place Pestalozzi 2,  
1400 Yverdon-les-Bains

et

VOénergies Production SA (VOE)  
Rue de la Poste 2  
1350 Orbe

(ci-après ensemble les « actionnaires » / « parties » ou individuellement un/chaque « actionnaire » / « partie »)

relative à la société Y-Solaire SA (ci-après, la « société »)

**CONSIDERANT QUE:**

Y-Solaire SA en formation est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à l'Hôtel de Ville d'Yverdon-les-Bains, 1400 Yverdon-les-Bains (ci-après : la société). La société a un capital-actions de CHF 1'500'000.- divisé en 1'500 actions nominatives d'une valeur de CHF 1'000.- chacune entièrement libérées et inscrites au registre des actions comme suit :

- **Commune d'Yverdon-les-Bains (YLB) ; 765 actions** d'une valeur nominale chacune de CHF 1000.- **soit 51 % des droits de vote.**
- **VOénergies Production SA (VOE) ; 735 actions** d'une valeur nominale chacune de CHF 1000.- **soit 49 % des droits de vote.**

(ci-après : les « actions »).

Le financement de ce capital a été réalisé selon la répartition suivante :

- **Ville d'Yverdon-les-Bains : 51 % soit CHF 765'000.-**
- **VOE : 49 % soit CHF 735'000.-**

L'objectif poursuivi par les parties en constituant la société est de créer une structure souple et efficace pour monter des projets de production, d'énergie solaire et services énergétiques associés, les financer, les construire et les exploiter.

**LES PARTIES DESIRENT FORMALISER LEURS RAPPORTS ET COLLABORATION AU SEIN DE LA SOCIETE.**

**LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1  
But et siège de la société**

1.1 La société a pour but l'étude, la construction, le financement et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations relatives à la mobilité électrique, ou toutes autres installations en lien direct, sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains et les régions avoisinantes. Les parties s'engagent à entreprendre tout ce qui est nécessaire pour que la société puisse développer une activité conforme à son but statutaire et au business plan convenu entre les parties. Les parties s'engagent à n'exercer, notamment lors de l'assemblée générale ou par leurs représentants au sein du conseil d'administration, directement ou indirectement, aucun droit de vote qui serait en contradiction avec les dispositions de la présente convention. La société peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises ayant des buts identiques ou analogues, acquérir ou financer de telles entreprises, faire toutes opérations et conclure tout contrat propre à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle peut acquérir, exploiter et aliéner des immeubles et conclure un prêt financier auprès de tiers, notamment de banques, dès sa date de création.

1.2 La société aura en tout temps son siège à Yverdon-Les-Bains.

**Article 2  
Capital-actions**

2.1 Lors de sa constitution, le capital-actions de la société est intégralement libéré. Il est réparti entre les parties de manière à ce que VOE ait 49% du capital-actions et YLB 51%.

2.2 La société devra tenir un registre des actions, signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Seuls les actionnaires dûment inscrits au registre des actions pourront valablement participer à l'assemblée générale de la société.

2.3 A l'occasion de chaque augmentation du capital-actions, la participation de chacune des parties sera automatiquement adaptée à la nouvelle répartition des actions et les actions supplémentaires seront automatiquement soumises à la présente convention.

2.4 Les parties feront en sorte qu'en cas d'augmentation ou de diminution du capital :

- La participation d'YLB ne dépasse pas 65% du capital-actions et ne soit pas inférieure à 51% ; et
- La participation de VOE ne dépasse pas 49 % et ne soit pas inférieure à 35%.

2.5 Les variations dans les participations n'ont pas d'impact sur le droit de vote de 51 % en faveur de YLB et 49 % en faveur de VOE.

2.6 Les variations dans les participations n'ont pas d'impact sur la représentation des parties au sein du conseil d'administration.

- 2.7 L'évaluation de la valeur des actifs liés aux nouveaux apports, s'effectuera par un expert indépendant des partenaires, choisi communément.

### **Article 3** **Assemblée générale**

- 3.1 Les parties conviennent que les décisions suivantes de l'assemblée générale nécessitent l'unanimité de leurs voix :
- a. Les décisions prévues à l'article 704 CO ;
  - b. Toute augmentation et/ou réduction du capital-actions, qu'il s'agisse du capital-actions ordinaire, conditionnel et/ou autorisé (la même règle étant applicable pour l'émission, l'augmentation et/ou la réduction du capital-participation et/ou de bons de jouissance) ; il est précisé que cette limite ne s'applique pas pour des augmentations nécessitées par des opérations urgentes, pour autant qu'elles ne dépassent pas 10% du capital-actions existant ;
  - c. Toute fusion, scission, transformation et/ou toute autre forme de restructuration ;
  - d. La fixation des dividendes ;
  - e. Toute aliénation, vente et/ou toute autre disposition de l'intégralité ou d'une partie substantielle des actifs et/ou de l'activité de la Société ;
  - f. Toute modification des statuts de la société (en particulier, changement du but ou du siège de la société).
- 3.2 La totalité des actionnaires doit être présente pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, étant entendu que si l'unanimité ne peut être réunie suite à une première convocation, une deuxième assemblée doit être convoquée, lors de laquelle aucun quorum ne sera applicable. Cette seconde assemblée sera convoquée au plus tôt 30 (trente) jours après la date de la première assemblée par lettre recommandée adressée, pour YLB, au syndic et au secrétaire municipal et, pour VOE, au président du conseil d'administration. La convocation portera la mention expresse que l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées.
- 3.3 Aucune acquisition ou aliénation d'actif immobilier ou commercial ne peut s'effectuer sans validation par le conseil communal de la ville d'Yverdon-les-Bains.

### **Article 4** **Conseil d'administration**

- 4.1 Le Conseil d'administration sera composé de 4 à 5 membres, dont au moins deux membres désignés par YLB en application de l'art. 762 CO et deux membres désignés par VOE.

La présidence du Conseil d'administration sera assurée par un administrateur désigné par YLB et la vice-présidence par un administrateur désigné par VOE. A défaut d'entente, l'attribution de nouveaux sièges au Conseil d'administration se

fera au *pro rata* de la participation des parties au capital-actions de la société, VOE ayant cependant droit au minimum à deux sièges au Conseil d'administration.

- 4.2 YLB s'engage à élire au Conseil d'administration de la société le(s) candidat(s) désigné(s) par VOE, sauf juste motif de refus.
- 4.3 Le président convoque le Conseil d'administration. La majorité des membres du Conseil d'administration doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer, dont au moins un des administrateurs désignés par VOE, étant entendu que si ce quorum ne peut être réuni suite à une première convocation, une deuxième doit être convoquée dans les meilleurs délais, lors de laquelle le quorum est de la majorité du conseil d'administration, sans égard à la partie qui les a désignés. En principe, les séances du conseil d'administration se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu convenu d'entente entre les parties ou par audio-ou vidéoconférence. Cependant, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par correspondance (par courrier ou email), notamment en cas d'urgence, si l'unanimité des membres est d'accord avec cette procédure.
- 4.4 Sous réserve de l'article 4.5 ci-dessous, les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- 4.5 Les décisions importantes du Conseil d'administration devront recueillir l'unanimité des voix des membres désignés par YLB et par VOE. Sont notamment des décisions importantes :
  - a. la nomination du comité de direction et des cadres importants de la Société, ainsi que la conclusion, la modification ou la résiliation de leur contrat de travail ou de mandat ;
  - b. les investissements et financements supérieurs ou égaux à CHF 100'000.-, ainsi que le développement d'activités ou projets nouveaux, tels que les accords de partenariats ou prises de participations ;
  - c. les contrats conclus par la Société avec un proche ou une partie liée (notamment : avec un actionnaire de la Société ou un proche de celui-ci), ainsi que tous les contrats d'une valeur totale supérieure à CHF 100'000.- ;
  - d. la politique de dividendes, sous réserve des compétences de l'assemblée générale ;
  - e. l'adoption du budget d'exploitation et d'investissements ;
  - f. la cession d'actifs importants, sous réserve des compétences de l'assemblée générale ;
  - g. l'établissement ou la modification du règlement du Conseil d'administration ;
  - h. toute décision stratégique et/ou toute décision pouvant avoir un impact sensible sur le retour sur investissement des actionnaires par rapport au business plan lors de la création de la société (notamment, mais de manière non-exhaustive : fixation du taux de rendement interne [TRI] minimal attendu des projets

développés par la société, renouvellement d'installations avant la fin de leur durée de vie, arrêt ou démantèlement anticipé d'une installation, etc.).

- i. La fixation des jetons de présence, qui devront être conformes aux pratiques de la branche pour une entreprise comparable.

#### **Article 5**

##### **Organe de révision et principes comptables**

- 5.1 La société sera soumise à un contrôle restreint. Sauf accord préalable unanime des parties, la société doit être soumise à une révision et ne peut pas exercer d'*opting out*.
- 5.2 Sauf accord préalable unanime des parties, les comptes de la société sont établis selon les principes comptables du Code des obligations.
- 5.3 L'exercice comptable correspond à l'année civile, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 6**

##### **Pouvoirs de signature**

- 6.1 Les parties donneront pour instruction à leurs représentants au Conseil d'administration que ce dernier octroie la signature collective à deux à ses membres, ainsi qu'au directeur, cas échéant, étant précisé que tous les contrats visés à l'article 4.5 devront être signés pas un membre du Conseil d'administration désigné par YLB et un désigné par VOE.
- 6.2 Pour tout acte relevant de la direction opérationnelle, les parties feront en sorte que leurs représentants au Conseil d'administration étende les pouvoirs de signature susmentionnés par le biais d'une délégation de compétence. Le bénéficiaire ainsi que le mode de signature (signature individuelle ou signature collective à deux) seront déterminés par le Conseil d'administration en fonction du domaine concerné et/ou du montant de l'engagement.

#### **Article 7**

##### **Droit à l'information**

- 7.1 Les administrateurs des deux parties feront en sorte que les comptes annuels dûment révisés par l'organe de révision soient communiqués aux parties dans un délai de 90 jours après la clôture de l'exercice annuel correspondant.
- 7.2 Aussitôt que le conseil d'administration ou le directeur en aura connaissance, le président du conseil d'administration informera les parties de (i) tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière, les résultats et/ou les affaires de la société, et/ou (ii) toute irrégularité dans le fonctionnement de la société à quelque niveau que ce soit.
- 7.3 Les parties s'accordent un droit général à l'information, qu'elles peuvent exercer en tout temps auprès du conseil d'administration de la société. Ce droit d'information

pourra porter sur l'ensemble des affaires et contrats de la société, ainsi que sur les documents s'y rattachant.

- 7.4 Chacune des parties peut avoir accès et inspecter les documents comptables de la société. Ce droit peut être exercé dans les locaux de la société et/ou dans tout autre lieu qui serait accepté par le conseil d'administration. Il peut être exercé en tout temps, sous réserve de disponibilité pendant les heures normalement consacrées aux affaires.
- 7.5 Sont réservés les objets ou informations relevant du secret des affaires.

## Article 8

### Droit de préemption et autres restrictions à la vente

- 8.1 Interdiction de vente. Les parties s'engagent à ne pas céder leurs parts dans la société dans les cinq ans dès la signature sans l'accord exprès de l'autre partie.
- 8.2 Droit de préemption. Chaque partie s'interdit formellement de céder tout ou partie de ses actions, à titre gratuit ou onéreux, et de quelque manière que ce soit, à un tiers, sans avoir donné à l'autre (ci-après les « bénéficiaires ») la faculté de se porter acquéreur desdites actions.

Par "céder", il faut entendre tout acte constituant ou modifiant des droits réels sur les actions, toute mutation, par quelque mode juridique que ce soit, tel que, notamment, vente, dation en paiement, apport, échange, constitution d'un droit réel, de tout ou partie des droits attachés aux actions et aux certificats représentatifs des actions, à l'exception de la dévolution successorale ou du partage.

- 8.3 Procédure. Au cas où une partie (ci-après le « cédant ») désirerait céder tout ou partie de ses actions (ci-après les « actions cédées ») à un tiers acquéreur pour un prix déterminé selon une offre ferme de ce tiers, la procédure à suivre sera la suivante:
- a. Le cédant devra immédiatement adresser à chacun des bénéficiaires une lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle sera jointe une copie de l'offre ferme d'achat des actions cédées faite par le tiers intéressé (le « tiers »), et par laquelle il informera les bénéficiaires de son désir de céder les actions cédées, aux conditions fixées dans l'offre jointe à sa lettre. La lettre recommandée et/ou l'offre du tiers y annexée indiqueront, notamment, le nom ou la raison sociale du tiers, le nombre d'actions cédées et le prix offert par le tiers.
  - b. Dans les trois (3) mois suivant la réception par les bénéficiaires de la déclaration du cédant susvisée, chacun des bénéficiaires devra faire connaître sa volonté d'exercer son droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant. A défaut de réponse envoyée dans ce délai de trois mois, le bénéficiaire concerné sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption. Chaque réponse positive, portant exercice du droit de préemption, vaudra engagement irrévocable du bénéficiaire concerné d'acquérir les actions cédées.

- c. Ainsi, en cas de réponse positive, chaque bénéficiaire concerné devra nécessairement exercer son droit de préemption et le cédant devra nécessairement accepter l'exercice du droit de préemption. Le droit de préemption ne pourra être exercé que pour la totalité des actions cédées.
  - d. Le prix des actions en cas d'exercice du droit de préemption sera celui offert par le tiers. Cependant, dans l'hypothèse où la contreprestation à recevoir par le cédant paraît disproportionnée par rapport à la valeur réelle des actions cédées, chaque bénéficiaire pourra déclarer par écrit exercer son droit de préemption sous réserve de la détermination finale du prix. Les parties se rencontreront alors pour fixer d'un commun accord la valeur réelle des actions cédées. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration visée à la lettre b. ci-dessus, les parties feront immédiatement procéder à une expertise par un expert indépendant des parties (l' « expert indépendant »), lequel sera choisi d'un commun accord par les parties (ou, à défaut d'accord dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours, sera le bureau de KPMG Lausanne, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des parties), à charge pour cet expert indépendant de déterminer dans les meilleurs délais la valeur réelle des actions cédées. Les frais relatifs à l'expertise seront pris en charge par la société. La valeur réelle ainsi déterminée sera réputée être le prix pour l'exercice du droit de préemption sur les actions cédées et sera communiquée par écrit aux parties par l'expert indépendant. Dès réception par les parties de l'évaluation finale de l'expert indépendant, le bénéficiaire qui souhaite continuer à exercer son droit de préemption disposera d'un délai de trente jours pour confirmer par courrier recommandé au cédant l'exercice du droit de préemption, les autres dispositions de l'article 8.3 étant applicables pour le surplus. A défaut de confirmation d'exercice du droit de préemption dans ledit délai, le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption et le cédant pourra céder les actions cédées au tiers conformément au présent article 8.3.
  - e. Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit de préemption, les actions cédées seront réparties entre ces bénéficiaires au *pro rata* du nombre d'actions dont disposeront ces bénéficiaires, en toute propriété, avant l'exercice du droit de préemption. Si l'un des bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption ne se conforme pas à son engagement d'acquérir sa part d'actions cédées, celles-ci seront dévolues à l'autre bénéficiaire qui a exercé son droit de préemption.
  - f. Pour le cas où aucun des bénéficiaires n'aurait manifesté sa volonté d'acquérir les actions cédées dans le délai de trois mois mentionné ci-dessus, le cédant pourra céder audit tiers les actions non-préemptées aux conditions de son offre, à la condition préalable cependant que le tiers devienne partie à la présente convention.
- 8.4 Interdiction de mise en gage : En sus des droits et obligations prévus dans la présente convention, chaque partie s'engage à ne pas mettre en gage, nantir ou d'une quelconque autre manière créer une sûreté sur tout ou partie de ses actions, sauf accord préalable écrit de l'autre partie.

Pour le cas où une partie mettrait en gage tout ou partie de ses actions malgré l'absence d'accord préalable écrit du conseil d'administration, l'autre partie bénéficiera d'un droit d'emption sur la totalité des actions ainsi mises en gage, à un

prix correspondant à la valeur réelle des actions sous déduction d'un rabais de 25%. La valeur réelle des actions en question sera fixée de manière définitive et obligatoire pour les parties par un expert indépendant, à désigner conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3 let. d ci-dessus, les frais relatifs à l'évaluation étant pris en charge par la partie qui a mis ses actions en gage sans autorisation préalable de l'autre.

- 8.5 Droit de « tag along » : dans le cas où YLB souhaite vendre ses actions, VOE bénéficie du droit de vendre ses actions à l'acheteur aux mêmes conditions (« tag along option »). La procédure applicable au droit de préemption (article 8.3) est applicable *mutatis mutandis*.

## Article 9

### Cession d'actions à un tiers

- 9.1 En cas de cession par YLB de ses actions à un tiers, YLB s'oblige à ce que ce tiers devienne partie à la présente convention (telle que modifiée, le cas échéant, en application de l'article 9.4).
- 9.2 Si le tiers reprend la totalité des actions de YLB, il devra alors se substituer à elle dans la présente convention, à savoir reprendre tous ses droits et obligations (sous réserve des éventuelles adaptations nécessaires, notamment si l'article 762 CO ne peut plus trouver application en cas de vente des actions de YLB). Dans tous les cas, le transfert des actions ne sera valable que lorsque le tiers-acquéreur aura signé la convention d'actionnaires.
- 9.3 En cas de cession par VOE d'une partie de ses actions à un tiers, VOE s'oblige à ce que ce tiers devienne partie à la présente convention (telle que modifiée, le cas échéant, en application de l'article 9.4). Toutefois, si VOE vend l'intégralité de ses actions, la convention d'actionnaires sera caduque de plein droit et sera renégociée entre YLB et le nouvel actionnaire.
- 9.4 Si un actionnaire vend une partie (mais non la totalité) de ses actions, les parties doivent préalablement convenir des modifications à apporter à la présente convention, voire aux statuts de la société, afin de tenir compte de l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire.

## Article 10

### Engagement des Actionnaires – prohibition de faire concurrence

- 10.1 Tant que YLB et VOE sont actionnaires de la société et, pendant une année suivant la cession de toutes leurs actions, ils s'engagent chacun à ne pas concurrencer la société sur le territoire de la ville d'Yverdon-les-Bains et ses communes limitrophes, directement ou indirectement.
- 10.2 Les actionnaires conviennent que la société confiera à VOE les études, la construction, l'exploitation et la maintenance des installations de production énergétique, pour la durée d'amortissement des installations. Ces prestations seront détaillées dans des contrats spécifiques entre la société et VOE. Pour ses

futurs projets de production énergétique renouvelable liés au solaire, la société proposera en priorité à VOE la réalisation de ces prestations (études, gestion de projet, pilotage de la construction, exploitation et maintenance) et s'engage à les lui confier, sous réserve que VOE soit actionnaire de la société à ce moment et que son offre soit cohérente avec les prix du marché pour des prestations identiques. VOE est libre de sous-traiter ces prestations. Les actionnaires s'engagent à prendre les décisions nécessaires dans les différents organes de la société pour mettre en œuvre le présent article.

## **Article 11 Confidentialité**

- 11.1 Les parties s'engagent à garder strictement confidentiels les éléments suivants : (i) le contenu de la convention, (ii) les informations échangées en relation avec la convention et/ou les documents auxquels la convention fait référence, et (iii) les informations relatives à l'une ou l'autre des parties, leurs employés, leurs affaires, ainsi que toute autre information qui ne serait pas publiquement disponible (les « informations confidentielles »).
- 11.2 Les obligations légales des parties de transmettre des informations sont réservées, ainsi que leurs obligations en lien avec l'établissement et la publication de leurs états financiers.
- 11.3 Les engagements des parties découlant du présent article 11 sont valables pour toute la durée de la convention et perdurent pour une durée indéterminée suite à la fin de la convention.
- 11.4 Les transmissions d'informations aux administrateurs sont réservées.

## **Article 12 Notifications**

- 12.1 Sauf forme spéciale prévue par la convention, toutes les notifications, demandes et autres communications en relation avec la convention devront être faites par écrit et délivrées aux personnes identifiées ci-après, par courrier ou email, aux adresses suivantes :

### **Pour la Ville d'Yverdon-les-Bains (YLB)**

Le Syndic :  
Pierre Dessemontet  
Téléphone : +41 24 423 62 00  
Email : [syndic@ylb.ch](mailto:syndic@ylb.ch)

Le Secrétaire Municipal :  
François Zürcher  
Téléphone : +41 24 423 62 00  
Email : [fzu@ylb.ch](mailto:fzu@ylb.ch)

Adresse : Municipalité d'Yverdon-les-Bains  
Place Pestalozzi 2  
Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

**Pour VOénergies Production SA (VOE)**

Le Président du Conseil  
Claude Recordon  
Téléphone : +41 79 212 12 44  
Email : [claude.recordon@voenet.ch](mailto:claude.recordon@voenet.ch)

Le Directeur général  
Christian Tinguely  
Téléphone : +41 79 743 78 75  
Email : [c.tinguely@voenergies.ch](mailto:c.tinguely@voenergies.ch)

Adresse :  
VOénergies Production SA  
Rue de la Poste 2  
1350 Orbe

12.2 Toute modification des personnes de contact et/ou de leurs coordonnées ne sera valable qu'après avoir été notifiée à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 12.1.

**Article 13**

**Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

- 13.1 La convention entre en vigueur lors :
- a. Du versement des apports en natures des parties.
  - b. De la création (date d'inscription au Registre du commerce) de la société.
- 13.2 Le présent accord est conclu pour une durée initiale de 30 ans, à l'issue de laquelle il se poursuivra de 5 ans en 5 ans sauf résiliation donnée par une des parties moyennant préavis de 2 (deux) ans pour un des termes.
- 13.3 Si l'une ou l'autre des parties cède l'ensemble de ses actions en conformité avec les dispositions de la convention, cette dernière prendra fin (sous réserve des engagements en matière de confidentialité) à l'égard du cédant mais, dans l'hypothèse où il y aurait encore plusieurs autres parties à la convention, celle-ci sera poursuivie entre ces parties.
- 13.4 La convention prendra fin automatiquement, (sous réserve des engagements en matière de confidentialité) en cas de liquidation de la société, l'extinction de la convention prenant effet au moment de l'achèvement de la liquidation.
- 13.5 La présente convention peut être résiliée avec effet immédiat par YLB dans le cas où une personne ou entité qui n'est pas une commune actionnaire de VOE à la date de la présente convention acquiert le contrôle sur la majorité des actions ou des droits de vote de VOE par le biais d'une acquisition ou d'une souscription d'actions, d'une fusion, d'une restructuration ou de toute autre manière.

## **Article 14**

### **Divers**

- 14.1 La présente convention ne pourra être modifiée que par accord écrit signé par toutes les parties, pour autant que celles-ci soient encore actionnaires.
- 14.2 En cas de cession d'actions de la société à un tiers dans le strict respect des dispositions de la présente convention, l'autre signataire de la présente convention s'engage à donner les instructions nécessaires à ses représentants au conseil d'administration de la société pour approuver le transfert d'actions audit tiers et à procéder à l'inscription dudit tiers au registre des actionnaires.
- 14.3 Si l'une ou l'autre des dispositions de la convention devait être déclarée non exécutoire pour quelque raison que ce soit, elle devrait être dans la mesure du possible adaptée plutôt qu'annulée afin de respecter au mieux l'intention des parties. Dans tous les cas, toutes les autres dispositions de la convention resteraient valables et exécutoires dans toute la mesure du possible.
- 14.4 Si l'une des parties renonce à exiger l'exécution de l'une des dispositions de la convention ou de l'un des droits y relatifs, cette renonciation ne saura en aucun cas être considérée comme une renonciation à l'exécution de l'ensemble de ces dispositions ou droits, ni affecter d'une quelconque manière la validité de la convention. Si l'une des parties renonce à invoquer une violation de la convention, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure de la convention.
- 14.5 Aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par la convention sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle.
- 14.6 Chaque partie prendra à sa charge ses propres frais et dépenses, ainsi que tous les impôts et autres taxes pouvant être prélevés en relation avec la convention et tous accords connexes. Le droit de timbre d'émission est partagé à parts égales entre les parties.

## **Article 15**

### **Droit applicable et for**

- 15.1 La présente convention est soumise au droit matériel suisse.
- 15.2 Les parties devront fournir leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tous litiges survenant au sujet de la présente convention ou en rapport avec elle. Faute d'avoir pu régler le litige à l'amiable dans un délai de 60 jours, chaque partie sera libre de saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires d'Yverdon-les-Bains sont exclusivement compétents, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

P. Dessemontet

F. Zürcher

VOénergies Production SA

Président

Directeur général

Claude Recordon

Christian Tinguely

Y-Solaire SA

Version du 10.09.2021

**Statuts  
de la société anonyme  
Y-Solaire SA  
dont le siège est à Yverdon-les-Bains**

**1. RAISON SOCIALE – SIEGE – BUT DE LA SOCIETE – DUREE**

**Article 1**

Il est formé, sous la raison sociale Y-Solaire SA une société anonyme, régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVI du Code fédéral des obligations.

**Article 2**

Le siège de la société est à Yverdon-les-Bains (Vaud)

**Article 3**

La société a pour but l'étude, la construction, le financement et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations relatives à la mobilité électrique, ou toutes autres installations en lien direct, sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains et les régions avoisinantes.

La société peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises ayant des buts identiques ou analogues, acquérir ou financer de telles entreprises, faire toutes opérations et conclure tout contrat propre à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle peut acquérir, exploiter et aliéner des immeubles et conclure un prêt financier auprès de tiers, notamment de banques, dès sa date de création.

**Article 4**

La durée de la société est indéterminée.

**2. CAPITAL-ACTIONS**

**Article 5**

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de 1 million cinq cent mille francs (CHF 1'500'000.-) divisé en 1500 actions nominatives d'une valeur de CHF 1'000.- chacune, entièrement libérées, soumises à restriction de transmissibilité, et inscrites au registre des actions.

**Article 6**

La société peut délivrer des certificats pour une ou plusieurs actions en lieu et place de titres d'actions. Les actions ou certificats d'actions sont nominatifs, numérotés et signés par un membre du conseil d'administration au moins.

La société tient un registre des actions dans lequel sont indiqués les noms et adresses des actionnaires ainsi que le nombre et les numéros de leurs actions.

### **Article 7**

Toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration. Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b, alinéa 2 du Code des obligations, notamment si :
  - L'acquéreur n'est pas directement intéressé à la marche de l'entreprise,
  - L'acquéreur est un concurrent ou agit pour le compte d'un concurrent.
- b) Si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;
- c) Si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom ou pour son propre compte.

### **Article 8**

Si un actionnaire aliène une ou plusieurs actions, les autres actionnaires ont un droit d'acquisition prioritaire. Est considérée comme aliénation tout acte juridique de transfert, notamment tout apport en nature, vente, échange ou donation.

Saisi par un actionnaire d'une requête d'approbation de transfert, le conseil d'administration la transmet aux autres actionnaires en leur impartissant un délai de trois (3) mois pour exercer leur droit d'acquisition. Le droit n'est valablement exercé que si l'acquisition porte sur toutes les actions aliénées.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions aliénées sont réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le droit d'acquisition des actionnaires prime celui de la société.

## **3. APPORTS EN ESPECES**

### **Article 9**

Le capital-actions est fixé à Fr. 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs). Il est libéré en espèces.

## **4. ORGANES DE LA SOCIETE**

### **Article 10**

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

### **A. L'assemblée générale**

### **Article 11**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, à l'exclusion des membres nommés par la Municipalité d'Yverdon-Les-Bains, selon l'article 762 du Code des obligations, et l'organe de révision ;
3. d'approuver les comptes annuels, le bilan, le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net et de fixer le dividende ;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
5. de prendre toutes les décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi, par les statuts, ou qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

#### **Article 12**

Les propositions qu'un actionnaire désire soumettre à l'assemblée générale doivent être communiquées au conseil d'administration au moins trente jours avant la date prévue de l'assemblée générale ; elles sont alors portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

#### **Article 13**

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre recommandée aux actionnaires inscrits au registre des actions. L'avis de convocation mentionne l'indication du lieu, du jour, de l'heure de l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour. Pour le surplus, l'avis de convocation doit satisfaire aux prescriptions de l'article 700 alinéa 2 du Code des obligations (CO). La convocation doit également contenir le bilan, le rapport de l'organe de révision, les propositions relatives au dividende, l'emploi du bénéfice net et les propositions de modifications des statuts.

#### **Article 14**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou en cas de nécessité par l'organe de révision ou par d'autres personnes désignées à l'article 699 CO. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins vingt jours avant la date de sa réunion aux mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 15**

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, en leur absence, par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Le président désigne le secrétaire, qui peut être choisi hors du conseil d'administration.

Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un actionnaire ne demande qu'elles aient lieu au scrutin secret.

#### **Article 16**

Les personnes qui, d'une manière quelconque, ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent décharge au conseil d'administration.

#### **Article 17**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité, sous réserve de la majorité qualifiée prévue par l'article 704 du Code des obligations.

**Article 18**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Ils peuvent être consultés par les actionnaires au siège de la société.

**B. Le conseil d'administration****Article 19**

La société est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois et d'au maximum cinq membres. Pour être éligible, le membre du conseil d'administration doit exercer une activité professionnelle à au moins 80% dans la société qu'il représente, soit la Commune d'Yverdon-les-Bains, soit le groupe VOénergies. La Commune d'Yverdon est représentée majoritairement au sein du conseil d'administration. Les administrateurs représentant la Commune d'Yverdon sont désignés au début de chaque législature par la Municipalité en conformité de l'art. 762 CO. Le ou les autre(s) administrateur(s) est/sont dûment désigné(s) selon l'article 698 CO, par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est identique à celle des administrateurs nommés par la Commune d'Yverdon et leur élection par l'assemblée générale doit se faire concomitamment à celle de ces derniers. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, la Municipalité, respectivement l'assemblée générale, pourvoit à son remplacement lors de sa prochaine réunion ordinaire.

**Article 20**

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et traite ou décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables prévues par l'article 716a alinéa 1 du Code des obligations

**Article 21**

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il nomme pour une année son président et son vice-président, qui sera toujours un administrateur élu par l'assemblée générale. Le président et le vice-président sont rééligibles. Au début de chaque exercice, le conseil d'administration désigne son secrétaire pour l'année en cours. Le secrétaire n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration (art. 712 CO). Un secrétaire *ad hoc* peut être nommé pour une ou plusieurs séances du conseil d'administration.

Le directeur peut fonctionner en qualité de secrétaire. Les décisions du conseil d'administration sont inscrites dans un procès-verbal.

**Article 22****22.1 Décisions**

Le conseil d'administration est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix émises par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration est présidé par le président, représentant nécessairement la commune, choisi parmi les membres du conseil d'administration désignés par la commune d'Yverdon-les-Bains, à défaut par le vice-président. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par correspondance en cas d'urgence, si aucun des membres ne s'y oppose.

Ce conseil d'administration peut se tenir soit en présentiel, soit via vidéoconférence, soit les deux.

### *22.2 Convocation*

Le Président convoque une séance du conseil d'administration aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins trois (3) fois par an. En outre, chaque membre peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance (art. 715 CO).

Sauf en cas d'urgence objective, les convocations sont envoyées une semaine à l'avance au moins, accompagnées de l'ordre du jour et des documents utiles à la préparation de la séance. Le Président peut décider d'une convocation d'un Conseil d'Administration sous forme de visioconférence qui sera assimilée à une séance en présentiel.

### *22.3 Procès-verbal (art. 713 al. 3 CO)*

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Les décisions prises par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque séance est adopté à la séance suivante.

### **Article 23**

Les membres du conseil d'administration ont la signature sociale. La société est engagée par leur signature collective à deux, étant précisé qu'un des signataires au moins doit être un des administrateurs désignés par la Commune d'Yverdon-les-Bains.

### **Article 24**

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- fixer l'organisation ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.

### **Article 25**

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un administrateur délégué ou à un directeur. L'administrateur délégué, respectivement le directeur, est chargé notamment d'exécuter les décisions du conseil d'administration, d'expédier les affaires courantes et de surveiller les détails de l'exploitation. Le conseil

peut conférer la signature sociale collective à deux à un directeur ou à un fondé de pouvoir. Il fixe dans un règlement d'organisation les compétences et les responsabilités des organes de la société.

**Article 26**

Le conseil d'administration présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, avec les comptes, un rapport écrit sur l'état des biens et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

**Article 27**

Le conseil d'administration fixe la rentabilité attendue pour chaque projet et les conditions commerciales pour la vente d'énergie qu'il peut modifier en tout temps.

**C. L'organe de révision**

**Article 28**

L'assemblée générale désigne l'organe de révision avec les attributions et les droits décrits aux articles 727 et suivants CO pour une durée d'une année. L'organe de révision recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi au conseil d'administration.

**Article 29**

Le rapport de l'organe de révision doit être à la disposition des actionnaires, au siège social, vingt jours avant l'assemblée générale.

**Article 30**

L'organe de révision peut en tout temps procéder à des vérifications intermédiaires.

**5. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31**

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin le 31 décembre de chaque année.

**Article 32**

Sauf disposition impérative contraire de la loi, les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

**Article 33**

La dissolution de la société est réglée par les dispositions des art. 736 et suivants du CO.

**Article 34**

La liquidation de la société est confiée au conseil d'administration en charge, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve ses compétences. C'est à elle qu'il appartient en particulier de ratifier les comptes de liquidation. L'art. 739 al. 2 CO est réservé.

**Article 35**

L'organe de publication de la société pour les communications publiques est la Feuille Officielle Suisse du conseil d'administration est autorisé à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux actionnaires ont lieu par lettre recommandée.

Statuts adoptés lors de la constitution de la société, à Yverdon-les-Bains, le